



Décision individuelle n°2026 - 0223 du - 6 AOUT 2026
portant autorisation de manifestation publique en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Mme Marion BLANCHAUD, co-présidente de l'association « Champ-Contrechamp », Réseau « DOC Cévennes », reçue par mail en date du 18 juin 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Champ-Contrechamp », Réseau « DOC Cévennes », représentée par Mme Marion BLANCHAUD, co-présidente

est autorisée à organiser la

manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ✓ <u>Nature :</u> | Festival itinérant « Les Chemins du DOC »
Séance de cinéma en plein air |
| ✓ <u>Secteur concerné :</u> | Site du Climatographe, commune de Val d'Aigoual |
| ✓ <u>Date :</u> | Le mercredi 12 août 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | Mme Marion BLANCHAUD |

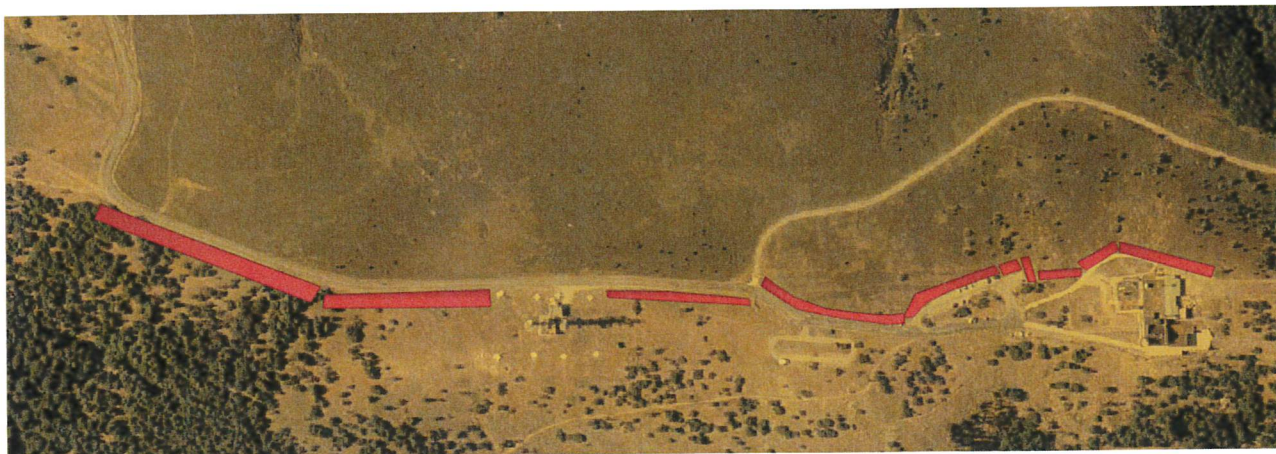
Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Les organisateurs doivent informer le public de la localisation des lieux de stationnement : les véhicules doivent se garer sur les parkings existants afin d'empêcher toute intrusion sur les pelouses.

Les organisateurs doivent veiller à ce que le public respecte les interdictions de stationnement et de circulation piétonne matérialisées sur le site par la Communauté de Communes et le Climatographe, à savoir :

- mise en place **de rubalise et de poteaux en bois** le long de la route d'accès (côté sud) ;
- mise en place **de rubalise et de poteaux en bois** autour du parking principal et de l'accès au restaurant ;
- pose de **panneaux d'interdiction d'accès aux pelouses et d'information** sur les enjeux naturels, **tous les 25 mètres** ;



2-2 Toute sonorisation **est interdite** en cœur de Parc ; c'est pourquoi afin de **limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux**, la **sonorisation** est utilisée en **limitant sa puissance aux stricts besoins du spectacle**.

2-3 Au départ des invités, l'installation cinématographique extérieure doit être **entièrement démontée** et aucune trace **ne devra subsister**.

2-4 Le **campement** sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile **est interdit** en cœur de Parc. **Les organisateurs doivent veiller à informer le public de cette interdiction**.

2-5 Le **survol** à moins de 1000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones**.

2-6 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

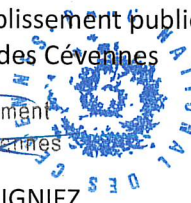
La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Val d'Aigoual
 - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2026-3426

